

DECRET N° 2008-620 DU 22 OCTOBRE 2008

Fixant les modalités de règlement amiable des
différends relatifs au foncier rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007-447 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008,

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 124 de la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, les différends liés à l'accès aux terres et aux ressources naturelles qui opposent les opérateurs ruraux entre eux sont réglés conformément à la loi portant organisation judiciaire. Toutefois, la procédure de jugement doit être obligatoirement précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation devant le tribunal de conciliation compétent, conformément aux articles 21 à 35 de la loi portant organisation judiciaire, ou d'une tentative de règlement amiable.

Chapitre 2 : De la procédure du règlement amiable

Article 2 : Lorsque les parties en conflit optent pour le règlement amiable, elles choisissent de commun accord l'instance locale ou la personne chargée du règlement amiable du différend.

Article 3 : Aucune procédure particulière n'est exigée quant au choix de l'instance ou de la personne chargée du règlement amiable.

Article 4 : Les parties se font obligatoirement assister chacune d'un témoin au moins pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable.

Article 5 : Le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit comporter obligatoirement les indications ci-après :

- dénomination et siège de l'instance ou nom, prénoms et domicile de la personne chargée du règlement ;
- nom, prénoms et domicile des parties ;
- nom, prénoms et domicile des témoins ;
- objet du différend ;
- prétention des parties ;
- contenu de l'arrangement intervenu ;
- date et lieu du règlement ;
- signature ou empreintes digitales du représentant de l'instance ou de la personne chargée du règlement, des parties et des témoins.

L'absence de règlement amiable peut également faire l'objet d'un procès verbal.

Article 6 : Le procès-verbal de règlement amiable dûment signé par les parties et leurs témoins est transmis au maire de la commune du lieu de situation de l'objet du différend par la partie la plus diligente.

Article 7 : Le maire convoque sans délai les parties et leurs témoins. Assisté du chef du service chargé des affaires domaniales et foncières, il procède à la

lecture et, s'il y a lieu, à la traduction du procès-verbal sur lequel les parties donnent leur consentement.

Article 8 : Le maire procède à l'affirmation du procès-verbal en y apposant sa signature précédée de la mention suivante :

« Devant nous (nom, prénoms, qualité et résidence)

Se sont présentés les parties et témoins dénommés au procès-verbal de règlement amiable qui précède, lesquels, après lecture à eux faite et traduction au besoin en leur propre langue de la teneur dudit procès-verbal, en notre présence, par le nommé (nom et prénom de l'interprète), interprète assermenté, ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens.

Les parties ont en outre déclaré et affirmé en accepter les termes et s'obligent à l'exécuter loyalement.

Les témoins ont également déclaré et affirmé en reconnaître la parfaite régularité.

Ce que nous certifions à toutes fins de droit

Fait àle..... »

Article 9 : L'affirmation du procès-verbal doit intervenir au plus tard, dans le délai d'un mois à compter de la transmission au maire par les intéressés du procès-verbal de règlement amiable.

Article 10 : Le maire transmet, sans délai, pour homologation, le procès-verbal ainsi affirmé, au président du tribunal de première instance territorialement compétent qui procède dans les formes prévues à l'article 55 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

Article 11 : Copie des décisions d'homologation des procès-verbaux de règlement amiable relatifs aux différends fonciers doit être adressée systématiquement aux maires des communes concernées, par le greffe du tribunal.

Article 12 : Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, le Ministre de l'urbanisme, de l'habitat, de la réforme foncière et de la lutte contre l'érosion côtière, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme et le Ministre de la décentralisation, de la gouvernance locale, de l'administration et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



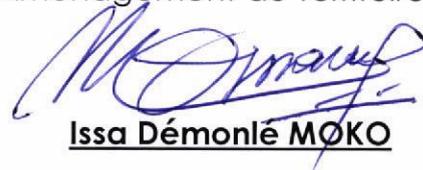
Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de
la Législation et des Droits
de l'Homme



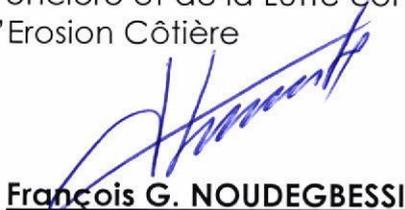
Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire



Issa Démonlé MOKO

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat, de la Réforme
Foncière et de la Lutte contre
l'Erosion Côtière



François G. NOUDEGBESSI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche



Roger DOVONOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MAEP 4 - MUHRFLEC 4 - MJLDH 4 - MDGLAAT 4 MINISTRES 22 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC-IGE 4 - GCONB-DGCST-INSAE 3 - BCP-CSN-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - JO 1.